



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PERS

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION REGIONALE CO-INDUSTRIE,
de la RECHERCHE et de l'ENVIRONNEMENT PACA

29 MAI 2007

COURRIER ARRIVÉ

27 AVR. 2007

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU CADRE DE VIE

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Dossier suivi par : P. RICARD

☎ 04.91.15.63.21

✉ pierre.ricard@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr

RAR

**Arrêté préfectoral portant agrément pour l'exploitation d'installations
de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage.**

Société d'Exploitation Piombo Fer et Métaux

22, 27, 28 Avenue Marius Peyre

Z.I. La Grand Colle

13110 PORT-DE-BOUC

Agrément n° PR 1300027 D

**Le Préfet de la région PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
Préfet des BOUCHES-DU-RHONE
Officier de la Légion d'Honneur**

- VU le Code de l'Environnement, notamment les titres I et IV de son livre V,
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment ses articles 19 et 21,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment son article 43-2,
- VU le décret n° 91-732 du 26 juillet 1991 modifié relatif à l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie,
- VU le décret n° 2003-727 du 1^{er} août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage, notamment ses articles 9 et 11,
- VU l'arrêté du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage,
- VU l'arrêté du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage,
- VU l'arrêté préfectoral n° 207-2002 A du 8 février 2005 autorisant la Société PIOMBO Fer et Métaux à exploiter des installations de récupération de déchets de métaux ferreux et non ferreux à Port de Bouc;
- VU la demande d'agrément présentée le 16 octobre 2006 par la S.E PIOMBO Fer et Métaux à Port de Bouc en vue d'effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage,

U l'avis de l'Inspection des Installations Classées en date du 19 février 2007,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 13 mars 2007,

VU l'avis de Monsieur le Sous-Préfet d'Istres en date du 23 mars 2007,

Considérant que la demande d'agrément présentée le 16 octobre 2006 et complétée pour la dernière fois le 16 février 2007 par la Société d'Exploitation PIOMBO Fer et Métaux comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône

ARRETE

ARTICLE 1 –

La Société d'Exploitation PIOMBO Fer et Métaux – 22, 27, 28 Avenue Marius Peyre – Z.I la Grand Colle – 13110 – Port de Bouc est agréée pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage.

L'agrément est délivré pour une durée de six ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 –

La Société d'Exploitation PIOMBO Fer et Métaux à Port de Bouc est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 –

L'arrêté préfectoral du 8 février 2005 susvisé est complété et modifié par les paragraphes suivants :

Article 4.3.1. Epaves de véhicules et corps creux

L'article devient :

"Les emplacements utilisés pour le dépôt de véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir.

Les filtres et les condensateurs contenant des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés.

Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîte de

graisse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigels et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés.

Des dispositions équivalentes seront prises pour la récupération des hydrocarbures et autres liquides pouvant se trouver dans tout conteneur ou canalisation et plus généralement tout équipement creux".

La suite sans changement.

Article 4.3.3. Aire étanche

L'article devient :

"Une aire spéciale, nettement délimitée, sera réservée pour le transit, le démontage et le stockage des moteurs, boîtes, transmissions des véhicules automobiles ainsi que pour le dépôt des copeaux, tournures, pièces, matériels, etc... enduits de graisses, huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers etc...

Le sol de cet emplacement spécial sera imperméable, avec dispositif de rétention et comportera des pentes permettant de canaliser les égouttures et les eaux pluviales vers le débourbeur déshuileur prévu au chapitre 4.4.ci-dessous.

Les pièces graisseuses, y compris les pièces destinées à la vente, sont entreposées dans des lieux couverts".

Article 4.4.1. Conception

Le 1^{er} alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

"Les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnés aux articles 4.3.1. et 4.3.3., y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérés et traités avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un débourbeur-déshuileur muni d'un dispositif d'obturation automatique".

Article 4.4.4. Normes de rejet au milieu naturel

L'article devient :

"Le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel respecte les critères de qualité suivants :

- pH compris entre 6 et 8,5
- Matières en Suspension Totales inférieures à 30 mg/l
- Hydrocarbures totaux inférieurs à 5 mg/l
- Plomb inférieur à 0,5 mg/l".

Article 5.2.2. Stockage des stériles et pneumatiques usagés

L'article devient :

"Les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. La quantité entreposée est limitée à :

- 30 m³ si le dépôt est à plus de 10 mètres de tout bâtiment,
- 150 m³ si le dépôt est à plus de 10 mètres de tout bâtiment et 50 mètres de tout bâtiment habité ou occupé par des tiers.

Les stériles sont stockés dans une ou des bennes dont le volume total ne dépasse pas 30 m³".

ARTICLE 4

La Société d'Exploitation PIOMBO Fer et Métaux à Port de Bouc est tenue d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

ARTICLE 5

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 Livre V Titre 1^{er} Chapitre 1^{er} du Code de l'Environnement rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

ARTICLE 6

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues par l'article L.514-1 Livre V Titre 1^{er} Chapitre IV du Code de l'Environnement, relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 7

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 8

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône;
- Le Sous-Préfet d'Istres;
- Le Maire de PORT-DE-BOUC;
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement; X
- Le Directeur Régional de l'Environnement;
- Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile;
- Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle;
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales;
- Le Directeur Départemental de l'Equipement;
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt;
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours;

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié et un extrait affiché en mairie conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977.

Marseille le, - 27 AVR. 2007

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Didier MARTIN



27 AVR. 2007

CAHIER DES CHARGES ANNEXE A L'AGREMENT N°PR 1300027 D.



1°/ Dépollution des véhicules hors d'usage.

Afin de réduire toute incidence sur l'environnement, le titulaire est tenu de réaliser les opérations suivantes avant tout autre traitement :

- les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés ;
- les huiles de carter, les huiles de transmission, les huiles de boîte de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigel et de frein, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties concernées ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible ;
- les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application du I de l'article R.318-10 du code de la route et qui ont été rendus identifiables à cette fin sont retirés.

2°/ Opérations visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation.

Le titulaire retire les éléments suivants du véhicule :

- pots catalytiques ;
- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium ;
- pneumatiques et composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides etc.) ;
- verre.

Le titulaire peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement. Il peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage ou du découpage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.

Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ou contenant des fluides et les pièces de rechange.

3°/ Traçabilité.

Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R.322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction.

Il est tenu de ne remettre les véhicules hors d'usage qu'à un broyeur agréé ou à toute autre installation de valorisation ou d'élimination autorisée à cet effet et assurant un traitement similaire dans un autre Etat, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage s'est effectué dans le respect des dispositions du règlement (CEE) n°259/93 du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne.

Les conditions de transfert entre le démolisseur agréé et le broyeur agréé doivent permettre la traçabilité de ces véhicules.

Le titulaire est tenu de délivrer au broyeur qui prend en charge le véhicule hors d'usage après traitement un exemplaire du récépissé de prise en charge pour destruction.

4°/ Réemploi.

titulaire est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces de réemploi peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L.221-1 du Code de la Consommation.

5°/ Dispositions relatives au déchets (si elles ne figurent pas déjà dans l'arrêté d'autorisation).

Le titulaire élimine les déchets conformément aux dispositions des titres I^{er} et IV du livre V du code de l'environnement.

6°/ Communication d'information.

Le titulaire est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée et à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le cas échéant sous forme électronique, la déclaration prévue par l'arrêté du 19 janvier 2005 susvisé:

7°/ Contrôle par un organisme tiers.

Le titulaire fait procéder chaque année par un organisme tiers à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du présent cahier des charges. L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :

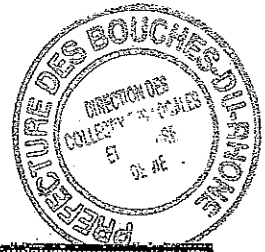
- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n°761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS Qualicert
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQL.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

27 AVR. 2007

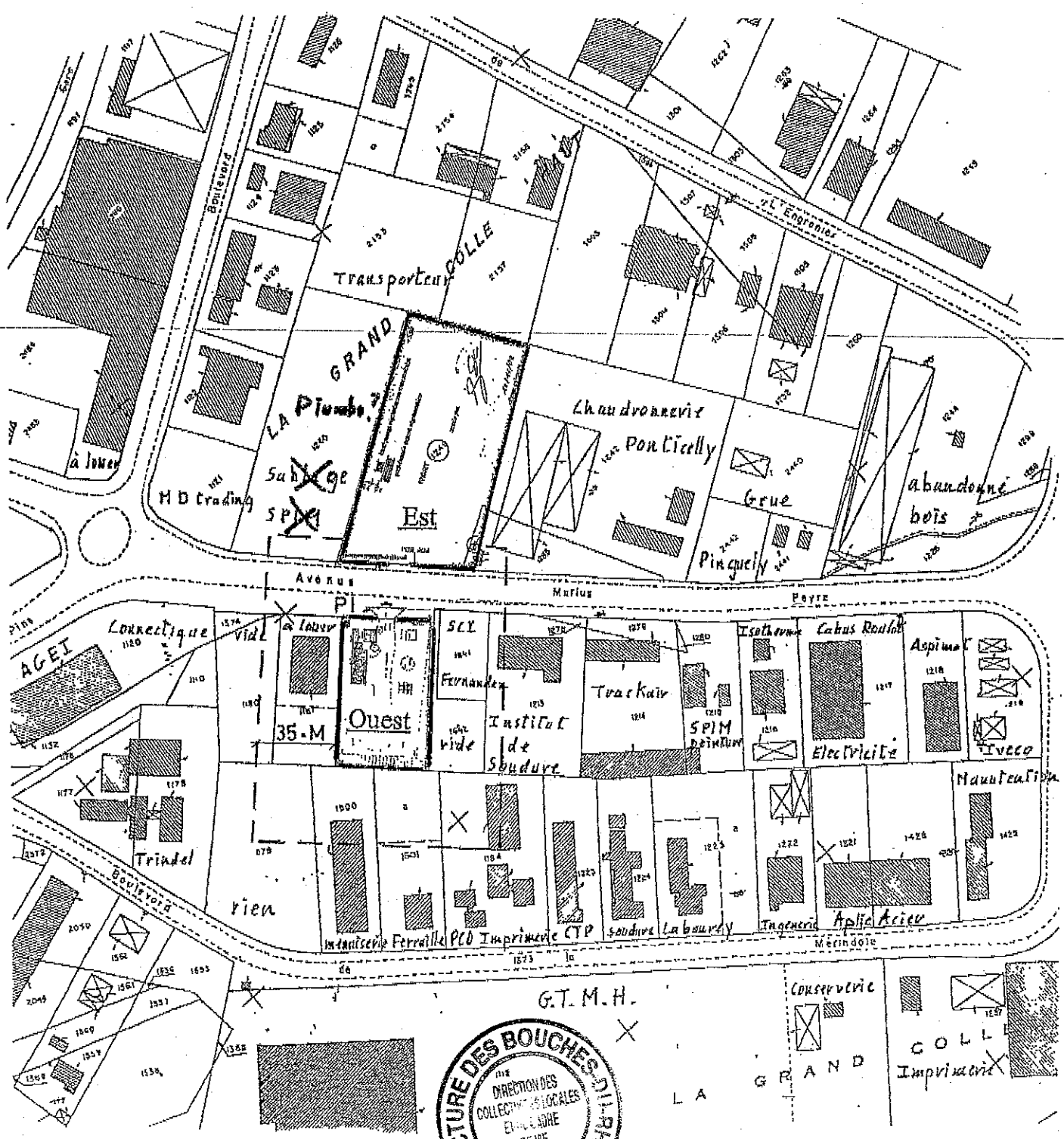


27 AVR. 2007



OCCUPATION DES ABORDS

6



G.T.M.H.

LA GRAND
Conserverie
COLL
Imprimerie